

Arrêt

n°149 639 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 janvier 2011, par un arrêt n° 54 844, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable en date du 7 janvier 2011. Cette décision a été déclarée recevable le 7 janvier 2011 et l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante a été prolongée.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°85 393 du 31 juillet 2012.

Le 27 novembre 2012, une deuxième décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°100 091 du 28 mars 2013.

Le 30 mai 2013, une troisième décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°124 920 du 27 mai 2014.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, lequel a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 85 394 du 31 juillet 2012.

Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, lequel a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 124 952 du 28 mai 2014.

1.5. Le 8 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, en date du 2 juillet 2013.

La décision d'irrecevabilité a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 124 921 du 27 mai 2014. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 124 966 du 28 mai 2014.

1.6. Le 7 novembre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 avril 2015, par un arrêt n° 144 130, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 16 mars 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante à l'encontre duquel un recours est actuellement pendant devant le Conseil de céans, recours enrôlé sous le n° 170.291.

1.7. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une quatrième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée au point 1.3. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 11.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n° 85.393 du 31 juillet 2012, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n°124 920 du 27 mai 2014 ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du principe de précaution. »

Dans un premier grief, elle fait valoir qu' « à l'appui du recours qu'elle a introduit contre la décision de refus 9ter du 30 mai 2013, la requérante a notamment produit un rapport médical du Docteur Simonis du 13/5/13, un rapport médical du Docteur Zegielski du 4/4/13 et une attestation du Docteur Kuegah. Le premier rapport du Docteur Simonis confirme que la requérante souffre d'une TSH haute avec une T4 libre normale. Le Docteur ajoute également qu'une hypercholestérolémie est significative. Le second rapport du Docteur Zegielski mentionne l'hospitalisation de la requérante dans le service gynécologique pour kyste de l'ovaire gauche. L'attestation du Docteur Kuegah confirmait le manque régulier de L Thyroxine 200mg depuis plusieurs mois dans les pharmacies de la place. Il affirmait également que sans suivi la requérante n'avait pas les moyens pour effectuer la prise de sang qui lui revient cher dans les laboratoires. De plus, la requérante a également produit un rapport médical du Docteur Zegielski daté du 11/06/13 ainsi qu'une attestation du Délégué médical Adamah daté du 5/7/13 (pièces 4 et 5). La requérante constate que ces documents n'ont pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire dans son évaluation de la demande de régularisation pour motifs médicaux. De plus, tel que cela avait déjà été invoqué dans le recours introduit contre la décision de refus 9ter du 30mai 2013, l'historique clinique de l'avis médical ne prend pas non plus en considération les attestations du Docteur Zegielski du 30 novembre 2012 et du 10 août 2012 ainsi que le rapport du laboratoire du Docteur Collard du 5 décembre 2012 déposés lors du recours du 23 janvier 2013. En ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen. »

Dans son deuxième grief, elle fait notamment valoir qu' « à l'appui du recours contre sa première décision de refus 9ter, elle avait produit une attestation du docteur Amouzou du CHU Tokoin de Lomé selon laquelle : « l'hormonothérapie dans le cadre du traitement de l'hypothyroïde par les médicaments suivants :- L-Thyroxine- Diane-35 : Peut subir des perturbations, vu l'impossibilité de ces deux médicaments sur le territoire togolais » (pièce3 du recours du 23 février 2012). Cette information est confirmée par une attestation du Docteur Zegielski selon laquelle elle présente: « des pathologies importantes nécessitant des soins constants et des médicaments quotidiens (tout à fait indisponibles dans son pays) » (pièce 3 du recours du 23 janvier 2013). La requérante a également déposé, à l'appui de son recours introduit contre la décision de refus du 30 mai 2013, une attestation du Docteur Kuegah exerçant à Lomé selon laquelle il confirme « le manque régulier de L Thyroxine 200mg depuis plusieurs mois dans les pharmacies de la place ». Il ajoute également que « sans suivi le patient n'a pas les moyens pour effectuer la prise de sang qui lui revient cher dans les laboratoires ». La requérante a également produit une attestation du Délégué médical Adamah daté du 5/7/13 qui affirme la pénurie de L-Thyroxine 500mg du laboratoire Serb dans les pharmacies de la place. Le délégué médical affirme également que ce médicament est très indiqué dans le traitement de l'hypothyroïde qui est une maladie

définitive, son administration aux patients se fait indéfiniment. Enfin, il souligne que la rupture de stock risque de se perpétuer (pièce 5). »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, dont il ressort notamment que « *les certificats médicaux et les pièces médicales fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

Le Conseil constate à titre liminaire qu'il ressort du dossier administratif que le certificat médical du Dr Zegielski du 30/11/2012, celui du Dr Collard du 5/12/2012, celui du Dr Simonis du 13/05/2013, celui du Dr Zegielski du 4/04/2013, celui du Dr Kuegah et l'attestation du Dr Amouzou ne s'y trouvent pas.

Le Conseil tient à souligner, après consultation des dossiers concernés, que les certificats médicaux du Dr Zegielski du 30/11/2012 et du Dr Collard du 5/12/2012 ont été annexés par la partie requérante au recours introduit à l'encontre de la deuxième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi prise le 27 novembre 2012, qui s'est clôturé par un arrêt d'annulation de ladite demande, arrêt n°100 091 du 28 mars 2013. Les certificats médicaux et rapports du Dr Kuegah du 25 mai 2013, du Dr Zegielski du 4 avril 2013 et du Dr Simonis du 13 mai 2013 ont, quant à eux, été annexés au recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour prise le 30 mai 2013 qui a été annulée par un arrêt n° 124 920 du 27 mai 2014.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de ces éléments médicaux apportés par la partie requérante à l'appui des recours par elle introduits, éléments qui sont de nature à actualiser la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Il ressort également d'un examen minutieux du dossier administratif que l'attestation d'Adamah du 5/07/2013 est parvenue à la partie défenderesse par le biais d'un complément à la demande d'autorisation de séjour tandis que le certificat du Dr Zegielski du 10/08/2012 a été transmis par la partie requérante par courrier du 14 août 2012 suite à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil en date du 31 juillet 2012(voir point 1.4. du présent arrêt). De même, le rapport médical du 11 juin 2013 du Docteur Zeglieski se trouve au dossier administratif.

Or, il ne ressort pas de l'avis médical du 11 juillet 2014 que le médecin fonctionnaire ait pris ces éléments en considération. Ils n'y sont ni référencés dans la section relative à l' « histoire clinique » de la partie requérante ni mentionnés d'une quelconque manière.

Le Conseil estime dès lors que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que certains documents qu'elle a fournis « *n'ont pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire dans son évaluation de la demande* ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation. En effet, il appartenait à la partie défenderesse de répondre aux éléments invoqués par la partie requérante et de motiver sa décision quant à ce, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, rappelant le contenu de l'obligation de motivation et la charge de la preuve, et arguant que « *le médecin conseil de la partie défenderesse a examiné l'ensemble des pièces fournies par la partie requérante, en ce compris les compléments du mois de juin 2014 et les attestations jointes aux recours* » ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans ses articulations précitées, et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET